L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, [illegible] COMMERCIAL & LITTERAIRE.

193.

Imprimé par A. BELLAUV, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

[illegible] NOUVELLE-ORLÉANS, MARDI, 29 DECEMBRE 1828. Vol. II.

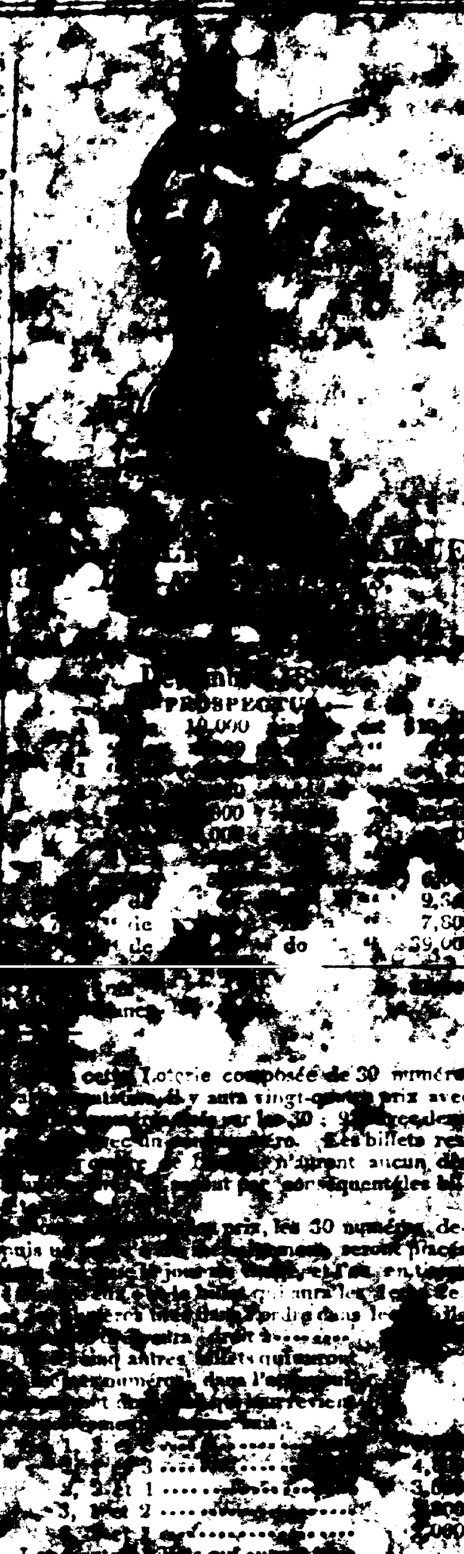

[illegible] Loterie composée de 30 numéros [illegible] il y aura vingt-quatre prix avec [illegible] par les 30 : [illegible] précédent [illegible] numéro. Les billets re[illegible] n'ayant aucun droit [illegible] par conséquent les bi[illegible] prix, les 30 numéros de[illegible] seront placés [illegible] le jour du tirage, et l'on, en tirera [illegible] numéros sortis, [illegible] trois [illegible] contre de [illegible] ou plus, auront droit [illegible]

Tous les autres billets au nombre de 12 ayant deux numéros sortis quelque chose se soit, auront droit à [illegible]

Les 156 billets qui auront deux numéros sortis, savoir le 3 et le 4, au[illegible] un droit à [illegible]

Pour les autres billets, le nombre [illegible] ayant deux numéros so[illegible] aura droit chacun à [illegible]

Les 7[illegible] billets, ayant deux numéros sortis, auront droit chacun à [illegible]

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un prix moindre que celui qu'il aura obtenu.

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Toutes les ordres franco de port, seront exécutés [illegible] en s'adressant à J. B. [illegible] rue de Chartres, No. 145.

J. B. FAGET.
Directeur.

1er. Décembre.

Au magasin de fruits secs et de graines de Jardinage.

ON pourra se procurer les objets aussi frais que possible, tant pour la consommation du pays que pour l'approvisionnement des paquets du Nord et pour France, dans la numération comme suit[illegible]

Salaisons assorties de France et d'Allemagne.

Sardines à l'huile et au beurre.

Saucissons de Lyon, et d'Arle.

Sauces toutes préparées

Confitures étrangères et du pays,

Liqueurs de la Martinique.

Vieux Cognac de 1811, et Kirchwasser.

Sirop assorti.

Fruits au vinaigre.

Vins étrangers de première qualité.

Vinaigre de malliè, du pays et autres.

Vinaigre de vin blanc do. à l'estragon.

Epiceries diverses.

Essences de rose de Tunis et fèves de Tonqua.

Le tout à des prix modérés et francs de chamade. Le soussigné s'engage à mettre la plus grande exactitude possible à remplir les commandes qui lui seront faites.

Son magasin se trouve à l'entrecroisure des rues Royale et d'Orléans, derrière l'Eglise Catholique, maison du Dr. Thomas.

29 Oct. F. BERTOULIN.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Peter Holland contre le bateau-à-vapeur Lady of the Lake—Sharp contre le même.

EN vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente Mercredi le 7 Janvier [illegible] au café d'Hewlett, le [illegible] *Lady of the Lake*, ses agrès, apparaux, et ameublements—Saisis dans les affaires ci-dessus.

L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Le Maire & les habitans de cette ville contre Daniel Clark et sa pareille.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente au lieu. Vendredi 19 courant, [illegible] bail de la maison située à la jonction des chemins de Bayou et de Gentilly—Saisi pour satisfaire à la poursuite ci-dessus.

L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Stephen Cockran vs. Brown et ses autres propriétaires du bateau-vapeur Rob Roy.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. F. Smith, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Lundi 29 de Décembre [illegible] midi, au Café de la Bourse,

Le bateau à vapeur [illegible] avec ses agrès, [illegible] et ameublements, [illegible] pour satisfaire au jugement [illegible] ci-dessus.

29 nov L. DAUNOY, *Marshal*.

VENTE PAR LE MARSHAL.

P. Monet & de vs. Auguste Bernard, de c. l.

EN vertu d'un writ d'alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente publique, le Mercredi 3 de Janvier 1829, à midi, [illegible] moitié indivise de la maison en bois à deux étages avec le terrain attenant, situé [illegible] des rues Edward et des Magasins, Lacoste, mesurant [illegible] pieds de profondeur sur 60 de [illegible] ou moins, mesure française.

3 déc. L. DAUNOY—Marshal.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et Habitans de la Nouvelle-Orléans.

contre

Un Emplacement No. 1, dans l'Illet No. 38, du faubourg Annonciation.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente Lundi 29 courant, à midi, au café de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, un Emplacement vacant No. 1 dans l'Illet No. 38 du faubourg Annonciation, saisi dans l'affaire ci-dessus.

29 nov L. DAUNOY—Marshal.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans.

contre

Un emplacement No. 2 dans l'Illet No. 10 du faubourg Lacourse,

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. F. Grima, juge de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le Mercredi 25 Février [illegible] midi, au café de Hewlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un Emplacement vacant, No. 7 dans l'Illet No. 10 du faubourg La Course—saisi dans l'affaire ci-dessus.

25 nov L.S. DAUNOY, Marshal

ATTENDU que Benjamin Richardson, dernièrement établi de la paroisse de Washington, s'est adressé à moi, demandant que les hypothèques résultant des diverses obligations qu'il a souscrites comme principal, savoir : le vingt-neuvième jour de Décembre 1823, conjointement avec William Ross, et Richard [illegible] comme cautions : le vingtième jour de Décembre 1824, conjointement avec Thomas Beckham père et J. Sharp comme cautions : et le second jour de Janvier 1826, conjointement avec Robert Gale et William [illegible] cautions, soient levées et annullées.

Donnons avis à toutes personnes intéressées de faire connaître par écrit à l'office du secrétaire d'Etat dans l'espace de 90 jours, à compter de la dernière publication des présentes, les raisons pour lesquelles les dites obligations et hypothèques ne seront pas levées et annullées.

Donné sous ma signature, notre sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle-Orléans, [illegible] jour de Déc. mil-huit-cent-vingt-huit, et de la cinquante troisième année de l'indépendance des E. U. d'Amérique.

HENRY JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur } P. DERBIGNY,
4 Déc. 1828 } Secrétaire d'Etat.

Le soussigné, sensible à l'engagement [illegible] qu'il a reçu des personnes qui [illegible] bien vouloir l'employer dans l'achat de [illegible] les remercie de la confiance qu'ils ont eu en lui, [illegible] s'efforcera par son activité à la mériter de plus en plus. Il offre ses services au public comme courtier, et on pourra le voir, tous les jours, chez M. Blanchet pharmacien, au coin des rues Toulouse et Chartres. Le soussigné est chargé de vendre en ce moment plusieurs Propriétés au centre de la ville, ainsi que des Esclaves venant de la Virginie, guéris de vices et maladies, [illegible] plaindre à l'unité et l'un veut.

18 décembre JARREAU père.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et Habitans de la Nouvelle-Orléans.

contre

Un Emplacement No. 1, dans l'Illet No. 38, du faubourg Annonciation.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente Lundi 29 courant, à midi, au café de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, un Emplacement vacant No. 1 dans l'Illet No. 38 du faubourg Annonciation, saisi dans l'affaire ci-dessus.

29 nov L. DAUNOY—Marshal.

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans.

contre

UN EMPLACEMENT No. un, dans l'Illet No. trente-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. deux, dans l'Illet No. trente-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. un, dans l'Illet No. trente-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. deux, dans l'Illet No. soixante-quatorze, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. cinq dans l'Illet No. 74, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. six, dans l'Illet No. soixante-quatorze, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. sept, dans l'Illet No. soixante-quatorze, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. quatre, dans l'Illet, No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. deux, dans l'Illet No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. sept, dans l'Illet No. [illegible], faubourg Annonciation, dont le propriétaire est inconnu.

EN vertu de divers writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge-associé de la Cour de Cité, de la Nlle.-Orléans, et mes dans les poursuites ci-dessus, j'exposerai en vente le Lundi seizième jour de Mars 1829, à midi, à la Bourse, de Howlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, des emplacements ci-dessus énumérés, saisis pour satisfaire aux jugemens rendus [illegible] en vertu des dispositions [illegible] "Acte pour déterminer la manière [illegible] les terres et autres portions de terre situées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dont les propriétaires résident plus dans [illegible] ville, [illegible] définitivement de tax[illegible] autres sommes dues à la [illegible]" approuvé le 28 Mars 1806.

11 déc. L. DAUNOY, Marshal

VENTE PAR LE MARSHAL.

J. Péyar } EN vertu d'un writ de fie-
contre } ri facias, à moi adressé
Dupuent & de c. l. } par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente Lundi [illegible] courant à midi, au café de la bourse, [illegible] des two de Chartres et St. Louis, UN Emplacement vacant No. 1 dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Jaime vs. J. Allien.—Cormier vs. le même.—Gallac vs. le même.—Mahoney vs. Ditch Bullyon.—Massinat vs. le même.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge associé, j'exposerai en vente, le Mardi 1re. jour de Janvier prochain, à midi, au café de la bourse, [illegible] des two de Chartres et St. Louis, UN LOT DE TERRE situé au delà du pont des rues Delor et St. Charles, et faisant face à la place ronde du faubourg Delor (dans lequel [illegible] défendeurs) avec toutes les améliorations qui peuvent avoir été faites sur cet emplacement.

13 déc. L. DAUNOY—Marshal.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

AVIS aux Cabaretiers, Pacotilleurs et Colporteurs trafiquant dans l'étendue de cet Etat.

LE soussigné, adjudicataire de la ferme des licences à accorder aux tabagies, pacotilleurs, et autres personnes trafiquant, vendant ou échangeant des marchandises sur les grandes routes et les cours d'eau de cet Etat, prévient tous ceux que cela peut concerner, que son bureau est ouvert tous les jours, RUE DE LA LEVEE, N°. 50, entre les rues Conti et St. Louis, où l'on délivrera les diverses licences pour douze mois, au taux qui est fixé par l'acte de la Législature approuvé le 18 Février 1825, et conformément à l'acte intitulé : "Acte relatif aux revenus de l'Etat, et au paiement des dépenses casuelles de l'année 1826, et pour d'autres objets," approuvé le 28 Avril 1826.

Il vient de prendre des arrangemens avec plusieurs personnes, qui parcourent l'Etat, et est obligation de désigner toutes colporteurs, pacotilleurs et colporteurs qui seront trouvés trafiquer sans licence, et de poursuivre selon toute la rigueur des lois. Mrs. les juges de paix et autres magistrats, voudront bien faire tous leurs efforts pour obtenir l'exécution de la loi passée à cet effet, et attirer particulièrement l'œil ouvert sur ces hommes de couleur libres, qui arrivent trafiquer clandestinement ou débarquent des pacotilleurs régulièrement autorisés : il y va de leur intérêt puisque l'amende payée par les délinquants est toute entière au profit de la paroisse où elle est condamnée.

Le Fermier prévient également que Mr. P. D. Hennessy a été dûment autorisé à délivrer et faire délivrer des licences pour lui compte, comme aussi à recevoir toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour cet objet.

1 déc. L. ALLEY.

LE soussigné vient de recevoir par les navires *De Witt Clinton*, de New-York, et [illegible] arrivages, un assortiment de *CHAPEAUX* en tout genre qu'il offre à vendre en gros et en détail, au plus juste prix.

10 déc. E. DESBROSSES.

LES soussignés offrent à vendre à des prix modérés :

Sirop, Moderne Balsamique de Charpentier.

Do do do Du Bois.

Do do do Violettes.

6,000 Garances de France, choisies, 100 dans la pièce.

1,000 Anis verts très frais.

1,000 farine de graine de Lin pur.

Avril 1:2 do et 1:4 do.

200 gallons essence de térébenthine.

Huile pour peinture anglaise 1ère. qualité.

Do de do américaine do.

Vernis copal, huile de baleine etc.

Ils ont reçu également une caisse Copahu sans [illegible] Bougies et Sondes [illegible] pour [illegible] affections [illegible] tubes en [illegible] pour [illegible] Ils ont [illegible] ces, où trouve toujours [illegible] jubes [illegible] pâte balsamique de Regnauld aîné, [illegible] Injection etc, etc.

FORESTIER & CO.

94 Médecine fournie by J. G. BORDUZAT & C, Royal street, No. 108.

aug. 15